



Conseil de
l'Union européenne

180592/EU XXVII.GP
Eingelangt am 16/04/24

Bruxelles, le 16 avril 2024
(OR. en)

8312/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0344(NLE)

VISA 43
MIGR 141
RELEX 438
COAFR 124
COMIX 154

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)¹, et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 5, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Au terme d'une évaluation réalisée conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 810/2009, la Commission estime que la coopération en matière de réadmission avec l'Éthiopie est insuffisante. Des améliorations sensibles de la coopération à toutes les étapes du processus de réadmission sont nécessaires, notamment pour faire en sorte que l'Éthiopie coopère efficacement avec tous les États membres, en temps utile et de manière prévisible, en matière d'identification et de délivrance des documents de voyage, et en ce qui concerne les opérations de retour.
- (2) Il existe des défis persistants en ce qui concerne l'identification des ressortissants éthiopiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres. Ces défis s'expliquent par l'absence de réponse des autorités éthiopiennes aux demandes de réadmission, par les difficultés liées à la délivrance de titres de voyage provisoires, qui ne sont généralement pas fournis même lorsque la nationalité a été précédemment confirmée, et par les difficultés liées à l'organisation d'opérations de retour pour les retours volontaires et les retours forcés sur des vols réguliers et des vols charters.
- (3) Compte tenu des différentes démarches entreprises jusqu'à présent par la Commission pour améliorer la coopération avec l'Éthiopie ainsi que les relations globales de l'Union avec ce pays, la coopération de ce dernier avec l'Union sur les questions de réadmission n'est pas suffisante et des mesures sont donc nécessaires.

- (4) Il convient dès lors de suspendre temporairement l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 pour les ressortissants éthiopiens soumis à l'obligation de visa au titre du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil². L'objectif est d'encourager l'Éthiopie à entreprendre les actions nécessaires pour améliorer la coopération sur les questions de réadmission.
- (5) Les dispositions temporairement suspendues devraient être celles visées à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 810/2009, à savoir la possibilité d'exempter les demandeurs de visa visés à l'article 14, paragraphe 6, dudit règlement des obligations prévues en matière de pièces justificatives à présenter; l'exemption facultative du paiement des droits de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, conformément à l'article 16, paragraphe 5, point b), dudit règlement; le délai général de traitement de quinze jours calendaires visé à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, dont la suspension exclurait dès lors également l'application de la règle qui limite aux seuls cas particuliers la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à quarante-cinq jours calendaires au maximum, de telle sorte que la durée normale de traitement d'une demande serait de quarante-cinq jours calendaires; et la délivrance de visas à entrées multiples conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*, dudit règlement.

² Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

- (6) La présente décision ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil³, qui étend le droit à la libre circulation aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, indépendamment de leur nationalité, lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent ce dernier. La présente décision ne devrait donc pas s'appliquer aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE, ni aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision devraient s'entendre sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu du droit international, y compris en tant que pays hôtes d'organisations intergouvernementales internationales ou de conférences internationales convoquées par les Nations unies ou d'autres organisations intergouvernementales internationales que des États membres accueillent. Par conséquent, la suspension temporaire ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants éthiopiens demandant un visa dans la mesure où cela est nécessaire pour que les États membres se conforment à leurs obligations en tant que pays hôtes de telles organisations ou de telles conférences.

³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
- (9) La présente décision constitue un développement de dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁴; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (10) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁶.

⁴ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁶ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (11) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁸.
- (12) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁰.

⁷ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁸ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹⁰ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

- (13) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux ressortissants éthiopiens qui sont soumis à l'obligation de visa au titre du règlement (UE) 2018/1806.
2. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants éthiopiens exemptés de l'obligation de visa au titre de l'article 4 ou 6 du règlement (UE) 2018/1806.
3. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants éthiopiens demandant un visa qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ni aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers.
4. La présente décision s'entend sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
 - a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
 - b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices, ou par d'autres organisations intergouvernementales internationales qu'un État membre accueille;

- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
- d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie, tel que modifié en dernier lieu.

Article 2

L'application des dispositions ci-après du règlement (CE) n° 810/2009 est temporairement suspendue en ce qui concerne l'Éthiopie:

- a) article 14, paragraphe 6;
- b) article 16, paragraphe 5, point b);
- c) article 23, paragraphe 1;
- d) article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 4

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
